



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## FRANCE 2030



Stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie »

**APPEL A PROJETS NATIONAL INNOVATION : « DEMIBAC »  
DEVELOPPEMENT DE BRIQUES TECHNOLOGIQUES ET  
DEMONSTRATEURS  
REALISATIONS DE PREMIERES INDUSTRIELLES ASSOCIANT  
L'OFFRE ET LA DEMANDE**

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert<sup>1</sup> à compter du 04/02/2022 et se clôture le 16/10/2023 à 15h (GMT +1). Il fera l'objet de trois relèves et une définitive.

Date d'ouverture	Clôture intermédiaire 1	Clôture intermédiaire 2	Clôture intermédiaire 3	Clôture définitive
04/02/2022	15/04/2022	17/10/2022	17/04/2023	16/10/2023

*L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.*

<sup>1</sup> sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

## 1 TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Liste des documents constitutifs d'un dossier</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Cadre general de l'AAP</b> .....	<b>4</b>
3.1	Contexte et objectifs de l'AAP.....	4
3.2	Priorités thématiques .....	5
3.3	Volet 1: Développement de briques technologiques innovantes et de démonstrateurs.....	6
3.4	Volet 2 : Réalisations de premières industrielles « offre-demande » .....	6
<b>4</b>	<b>Processus global de l'AAP</b> .....	<b>8</b>
4.1	Pré-dépôt et dépôt.....	8
4.2	Processus de sélection .....	10
4.3	Contractualisation.....	10
<b>5</b>	<b>Critères de sélection et modalités de financement</b> .....	<b>11</b>
5.1	Critères de sélection .....	11
5.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses .....	12
5.3	Description des coûts éligibles et retenus.....	13
5.4	Aides proposées .....	15
5.5	Modalités de remboursement des avances remboursables .....	19
	ANNEXE 1 : Critères de performance environnementale .....	20

## 2 LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

L'ensemble des modèles de document et le dossier de candidature sont à télécharger sur le site de l'ADEME. Le dossier de candidature est notamment composé des éléments suivants :

### **Pour un pré-dépôt**

**Annexe 2 :** Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

### **Pour un dépôt complet**

**Annexe 1 :** Conditions Générales de France2030

**Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet

**Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

**Annexe 3.c :** Déclarations administratives

**Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet

**Annexe 5 :** Grille d'impacts

**Annexe 6 :** Eléments financiers

**Annexe 7 :** Attestation de santé financière

**Annexe 8 :** Fiche lauréat

### 3 CADRE GENERAL DE L'AAP

#### 3.1 Contexte et objectifs de l'AAP

Dans la continuité du quatrième programme d'investissements d'avenir, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement France 2030, doté de plus de 50 milliards d'euros sur la période 2022-2027, dont 34 milliards d'euros de nouveaux crédits, qui seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques.

En cohérence avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, et avec les efforts engagés dans le cadre du paquet « *Fit for 55* » porté au niveau européen, l'accélération de la lutte contre le changement climatique est une de ses priorités. L'un de ses objectifs clés est la décarbonation de l'industrie, afin de respecter notre engagement actuel de baisser, entre 2015 et 2030, de 35% nos émissions de gaz à effet de serre dans ce secteur.

Dans ce contexte, c'est 5,6 milliards d'euros qui seront dédiés à la décarbonation de notre industrie et au respect de nos engagements pour le climat, dont 610 millions d'euros afin de financer l'innovation et le déploiement de technologies pour une industrie bas carbone, à travers le lancement d'une stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie ».

Si de nombreux acteurs ont déjà engagé une transition « bas carbone », l'ensemble des technologies disponibles à court terme ne permettent pas l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions fixés par la France et l'Europe. Il est donc indispensable d'accompagner l'innovation dans un cadre favorisant son émergence par les développeurs et son appropriation par les acteurs industriels concernés.

L'AAP « **DEMIBaC** » s'inscrit dans le cadre cette stratégie d'accélération, dont un des objectifs est de soutenir l'innovation en promouvant le développement de briques technologiques, les actions de **DEMON**stration et l'appropriation par les Industriels de solutions de production **Bas Carbone**.

Le présent AAP comporte deux volets :

- **Le volet 1** concerne des projets pour le développement de briques technologiques innovantes et d'actions de démonstration, dont les consortiums sont généralement constitués par des académiques et des industriels de l'offre.
- **Le volet 2** cible des projets portés par des consortiums constitués d'un ou plusieurs industriels proposant une offre de décarbonation et d'un ou plusieurs industriels côté demande prêts à accueillir les solutions innovantes proposées sur leurs sites de production.

Cet AAP vise à soutenir des projets de d'innovation portés par des entreprises (TPE, PME, ETI, Grands Groupes), qui accélèrent la mise sur le marché de technologies et/ou de solutions ambitieuses et durables, depuis les phases de recherche industrielle jusqu'à la démonstration de leur intérêt dans leur environnement opérationnel. Il est possible de déposer un projet qui s'inscrit en même temps sur les deux volets. Les coûts totaux des projets seront supérieurs à 1,5 M€.

Les projets retenus dans le cadre de cet AAP devront s'illustrer par leur volonté de permettre des économies d'échelle et in fine une réduction des coûts d'investissement et de production, ainsi que des impacts environnementaux du secteur. Ils devront pour ce faire intégrer une étude technico-économique et une

analyse de la compétitivité des solutions de décarbonation ainsi que documenter leurs impacts environnementaux, positifs et négatifs, via la réalisation d'une analyse de cycle de vie (ACV) au cours du projet.

Par ailleurs, le volet innovation de la décarbonation de l'industrie participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)<sup>2</sup>. Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature<sup>3</sup>.

### 3.2 Priorités thématiques

Le besoin d'innovation concerne l'ensemble des procédés et technologies de décarbonation de l'industrie, notamment :

- L'efficacité énergétique des équipements et des procédés
  - La récupération de chaleur ou de froid fatales
  - Le numérique (optimisation, pilotage)
  - ...
- La décarbonation de la chaleur / du mix énergétique, pour des usages industriels
  - La substitution des combustibles fossiles par des énergies renouvelables, du biogaz ou de l'hydrogène décarboné
  - L'électrification de la chaleur (pompes à chaleur haute température...)
  - ...
- La décarbonation des procédés
  - Le développement de procédés innovants (par exemple synthèse directe de l'ammoniac...),
  - L'électrification des procédés
  - L'utilisation d'hydrogène décarboné, de biogaz
  - L'adaptation aux intermittences, liées à l'intégration des EnR
  - Le développement de procédés utilisant moins d'intrants, en particulier pour le ciment, la chimie...ou utilisant des intrants alternatifs, bas carbone
  - Valorisation des co-produits
  - ...

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

<sup>3</sup> Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/plan-national-de-relance-et-de-resilience-pnrr#>.

- Le captage, le stockage, le transport et la valorisation du CO<sub>2</sub>
  - Le développement et la mise en œuvre de technologies de captage efficaces, compétitives et à faible intensité énergétique
  - La minéralisation du CO<sub>2</sub>
  - La production de synthons et molécules d'intérêt pour l'industrie (chimie...) ou pour l'énergie
  - ...

Les projets attendus traiteront au moins d'un des leviers de décarbonation, cependant les solutions permettant d'agir sur plusieurs axes de décarbonation de manière intégrée seront privilégiées.

### 3.3 Volet 1 : Développement de briques technologiques innovantes et de démonstrateurs

**Ce volet concerne des projets généralement portés par des académiques et des industriels de l'offre (TPE, PME, ETI, Grands Groupes) qui s'associent dans le cadre de projets pour le développement de briques technologiques innovantes et d'actions de démonstration.**

Dans le cycle global de l'innovation, la phase correspondant au développement de briques technologiques et de la démonstration est fondamentale. Elle permet, dans un cadre généralement collaboratif, de lever les derniers verrous technologiques, de prouver la viabilité économique de l'innovation et de son adéquation au marché, de démontrer sa plus-value environnementale, d'appropriation sociétale et enfin de vérifier son caractère répliquable.

La démonstration pourra aussi traiter les aspects services et modèles d'affaires innovants, dans un souci de compétitivité des solutions proposées et la perspective de leur industrialisation.

### 3.4 Volet 2 : Réalisations de premières industrielles « offre-demande »

**Ce volet concerne des projets portés par des consortiums constitués d'un ou plusieurs industriels proposant une offre de décarbonation et d'un ou plusieurs industriels prêts à accueillir les solutions innovantes proposées, sur leurs sites de production.**

Les initiatives engagées par les industriels en matière de décarbonation s'inscrivent généralement dans des cycles de renouvellement planifié (amélioration incrémentale) qui ne favorisent pas la transition vers des solutions en rupture, notamment par crainte des risques techniques, opérationnels et financiers afférents et par une résistance naturelle au changement.

Le déploiement de solutions de rupture et différenciantes nécessite en conséquence de rassurer les industriels sur la viabilité technique et économique des offres proposées, leur adéquation avec les spécificités des sites et leur compatibilité avec le contexte opérationnel. Les actions seront mises en œuvre sur des périodes d'une durée représentative des cycles industriels.

Il s'agit d'établir un lien de confiance entre des acteurs de l'offre développant des solutions innovantes et des industriels demandeurs de solutions de décarbonation fiables. L'objectif de ce volet est d'accompagner et de financer les dernières étapes de développement sur site client, y compris les surcoûts liés à la prise de risque

technico-économique et à la validation en situation réelle de la viabilité de la solution et ses aspects opérationnels.

Les projets devront s'inscrire dans un environnement opérationnel d'un industriel et les développements envisagés auront notamment vocation à répondre aux problématiques suivantes :

- Démontrer la viabilité technique de la solution en concevant, développant et intégrant le démonstrateur sur un site industriel
- Optimiser le fonctionnement de la solution dans le contexte global du site industriel pour atteindre, au-delà des objectifs environnementaux, des performances équivalentes ou supérieures à la situation de référence
- Accompagner les évolutions organisationnelles de l'industriel, liées à l'adoption de la solution (nouvelle logistique, évolution des cycles de production, ...)
- Mettre en œuvre les outils d'appropriation et de formation nécessaires pour une montée en compétence rapide et optimale des équipes
- Elaborer puis démontrer sur une durée significative, la viabilité technique et économique des nouvelles procédures de maintenance

Pour les besoins de ce volet de l'appel à projets, la durée sur laquelle les problématiques citées ci-dessus pourront être accompagnées sera bornée par l'atteinte d'un jalon industriel représentatif du passage à une phase d'exploitation commerciale, qui n'a pas vocation à être cofinancée ici.

La relation particulière « offre-demande » développée dans le cadre des projets soutenus ne doit toutefois pas occulter l'aspect répliquable des solutions mises en œuvre. Les projets permettront notamment la constitution de retours d'expériences.

Synthèse des caractéristiques des deux volets :

	Volet 1	Volet 2
Typologie de projets	Briques technologiques et démonstrateurs	Démonstrateurs offre-demande Premières réalisations industrielles : soutien des industriels côté demande (surcoûts liés aux risques technico-économiques dus à l'adoption de l'innovation par le client final industriel éligibles)
Maturité	Entrée : TRL 6 au minimum. Fin du projet : TRL 8-9	TRL 7-9 jusqu'aux premières industrielles
Structure partenariale	Mono-partenaire ou collaboratif (5 partenaires max.)	Collaboratif (5 partenaires max.) Au minimum 1 client final utilisateur de l'innovation et 1 développeur de technologies
Entreprises éligibles	Toute la chaîne de valeur côté offre : Développeurs de technologies (PE, ME, GE), Organismes de Recherche, Clients Industriels finaux (facultatifs)	Toute la chaîne de valeur côté offre : Développeurs de technologies (PE, ME, GE), Organismes de Recherche, Clients Industriels finaux (obligatoires)
Budget minimum	Plus de 1,5 M€ Au moins 300 k€ par partenaire	Plus de 1,5 M€ Au moins 300 k€ par partenaire

Type de dépenses	de	Recherche Industrielle (RI) Développement Expérimental (DE)	Développement Expérimental (DE) Protection de l'Environnement (PE ou LDE)
Nature de l'aide	de	Sub / AR	Développeurs de technologies : Sub / AR Clients finaux : 100% Sub

## 4 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



### 4.1 Pré-dépôt et dépôt

#### 4.1.1 REUNION DE PRE-DEPOT

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la décarbonation de l'industrie et du développement de l'économie française

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama (voir modèle en annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : [demibac@ademe.fr](mailto:demibac@ademe.fr). L'annexe 2 de présentation synthétique du projet doit être transmise à l'ADEME avant la réunion de pré-dépôt.

#### 4.1.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture finale de l'AAP doit être pris en compte.**

#### 4.1.3 CRITERES D'ELIGIBILITE

A titre informatif, voici les critères clés :

- **Montant minimum de coût du projet :**
  - o Dans le cas général, le coût total du projet devra être de 1,5 millions d'euros minimum.
- **Nombre de partenaires (i.e. demandeurs d'aides) :**
  - o Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise.
- **Dans le cas général d'un consortium, composé d'entreprises ou d'établissements de recherche, les projets devront impliquer jusqu'à 5 partenaires demandeurs d'aides. Chaque partenaire doit porter au moins 300 000 € de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**
- **Respect de l'objet de l'AAP :** les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP seront considérés comme inéligibles.
- **Respect des critères environnementaux :** les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (cf. Annexe A sur les critères de performance environnementale).
- **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- **Indicateurs d'impacts** (cf Annexe 5 « Grille d'impacts »): le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les volets :
  - o Environnement
  - o Emplois
  - o Chiffres d'affaires.
- **Exigence d'incitativité de l'aide :** selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide<sup>4</sup> écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

---

<sup>4</sup> En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance remboursable) ; f) le montant de l'aide sollicitée.

#### 4.1.4 CONFIDENTIALITE

**L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité** et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de France2030.

#### 4.2 Processus de sélection

A l'issue de la date de clôture de l'AAP, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés.

La décision d'octroi de l'aide financière est prise par le Premier ministre et intervient, dans le cas général, sous un délai de 3 mois à partir de la date de relève afférente.

#### 4.3 Contractualisation

##### 4.3.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide : la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

##### 4.3.2 VERSEMENT DES AIDES

**Le 1<sup>er</sup> versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide.** La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

**Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.**

## 5 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

### 5.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts du projet, clarté de la rédaction	- Annexes 3.a, 4
	Consortium	- Pertinence et complémentarité du partenariat	- Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2) - Incitativité de l'aide	- Annexes 3.b ; 6
	Innovation	- Innovation de type technologique, économique, ou organisationnelle - Verrous à lever - Etat de l'art	- Annexe 3.a
	Impacts	- Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV simplifiée, etc) - Performance environnementale, économique, sociale	- Annexes 3.a, 5

Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère généralisable de la solution</li> <li>- Protection de la propriété intellectuelle développée</li> </ul>	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires de l'offre de décarbonation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accès aux marchés et modèle d'affaires (produits et services envisagés / segments de marchés)</li> <li>- Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ...</li> </ul>	- Annexes 3.a, 3.b
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi</li> <li>- Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème</li> <li>- Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux</li> </ul>	- Annexe 3.a
	Stratégie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'offre : description des modalités de financement post-projet</li> <li>- Pour la demande : cohérence et ambition industrielle pour le site industriel (dont les enjeux pour le reste de l'activité productive du site)</li> </ul>	- Annexe 6 et Annexe 3.b

## 5.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.59357 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres bases juridiques. Ces bases juridiques pourront également être modifiées en fonction de l'évolution de l'encadrement communautaire.

**Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.**

### 5.3 Description des coûts éligibles et retenus

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357 :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses: <ul style="list-style-type: none"> <li>o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc) : 20% des salaires chargés non environnés</li> <li>o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)</li> </ul>
Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)
Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes)

Par ailleurs, pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime Protection de l'Environnement (PE), les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

Parmi ces dépenses éligibles, certaines seront retenues par l'ADEME, d'autres seront écartées. Les dépenses ainsi prises en compte par l'ADEME pour la détermination du montant de l'Aide constituent les « Dépenses Eligibles et Retenues ».

## 5.4 Aides proposées

### 5.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Les projets réellement collaboratifs et pluridisciplinaires, associant notamment des entreprises, des partenaires de recherche publics, et, le cas échéant, des collectivités locales, sont particulièrement attendus et bénéficient d'une bonification du taux d'aide.

#### 5.4.1.1 Volet 1 : Développement de briques technologiques innovantes et de démonstrateurs

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise <sup>6</sup>	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RI		Taux d'aide sur dépenses DE	
		Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif
GE et ETI Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Mix AR/SUB	65%	50%	40 %	25 %
ME Moyenne entreprise	Mix AR/SUB	75%	60%	50 %	35 %
PE Petite entreprise	Mix AR/SUB	80%	70%	60%	45%

Légende :

- Collaboratif <sup>7</sup>
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle
- DE : Développement expérimental

<sup>6</sup> au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

<sup>7</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- **75% pour les projets majoritairement « RI » ;**  
Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur<sup>10</sup>. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.
- **60% pour les projets majoritairement « DE ».**

#### 5.4.1.2 Volet 2 : Réalisations de premières industrielles « offre - demande »

Les projets s'inscrivant dans le Volet 2 (cf §3.4) bénéficient des modalités d'aide suivantes :

- **Pour les acteurs côté offre, les développeurs de technologies,** l'aide apportée sera constituée de **60% de Subventions et 40% d'Avances Remboursables**. Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise <sup>8</sup>	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses DE	
		Collaboratif	Non collaboratif
GE et ETI Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Mix AR/SUB	40 %	25 %
ME Moyenne entreprise	Mix AR/SUB	50 %	35 %
PE Petite entreprise	Mix AR/SUB	60%	45%

Légende :

- Collaboratif<sup>9</sup>
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle<sup>6</sup>
- DE : Développement expérimental

<sup>8</sup> au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

<sup>9</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

- **Pour les acteurs côté demande**, utilisateurs finaux des technologies développées pour la protection de l'environnement, **l'aide apportée sera constituée uniquement de subventions** :

Taille de l'entreprise <sup>10</sup>	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses DE		Taux d'aide sur dépenses PE
		Collaboratif	Non collaboratif	
<b>GE et ETI</b> Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Subventions	40 %	25 %	40 %
<b>ME</b> Moyenne entreprise	Subventions	50 %	35 %	50 %
<b>PE</b> Petite entreprise	Subventions	60%	45%	60%

Légende :

- Collaboratif <sup>11</sup>
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- DE : Développement expérimental
- PE : Protection de l'Environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

<sup>11</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

<sup>12</sup> Les coûts admissibles correspondent aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. L'assiette de l'aide prend donc en compte le surcoût de l'opération par rapport à un scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou en terme d'efficacité énergétique.

## 5.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques<sup>13</sup>.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et <i>assimilés</i>	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets <sup>14</sup>
Collectivités locales et <i>assimilées</i>	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

---

<sup>13</sup> Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

<sup>14</sup> Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

## 5.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières de France2030 poursuivent un objectif de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint**.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

## **ANNEXE 1 : Critères de performance environnementale**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>15</sup>. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxonomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020